

FINLANDE

30 MARS 1876. — LOI sur les brevets d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE
(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 7.	Frais et dépens, 9.
Cession, 1, 11.	Importation, 3.
Compétence, 13 à 16.	Inspection, 7.
Contrefaçon, 15.	Inventeur, 4.
Date, 8.	Invention, 2.
Déchéance (voir Nullités).	Mandataire, 5, 11.
Déclaration (voir Documents).	Modèle (voir Documents).
Découverte (voir Invention).	Nouveauté, 3, 14.
Délivrance du brevet, art. 6.	Nullités, 12, 13.
Demande (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Description — »	Paiement, 9.
Dessins — »	Pénalités, 15.
Disposition transitoires, 18.	Perfectionnement, 2.
Documents pour la demande, 5.	Poursuites, 13, 15, 16.
Droit du brevet, 1, 5, 10.	Procuration, (voir Mandataire).
Durée, 3.	Prolongation, 3.
Echantillons (voir Documents).	Protection provisoire, 5.
Etrangers, 5.	Publication, 7, 10, 13.
Examen, 6.	Taxe, 9.
Exploitation, 10.	Transfert (voir Cession).
Formalités de la demande, 5.	

TABLE

CHAPITRE I ^{er} . — DES DROITS QUE CONFÈRE LE BREVET ET DU TEMPS POUR LEQUEL IL S'OCTROIE.	421
CHAPITRE II. — CONDITIONS RÉGLANT L'OCTROI DES BRE- VETS	422
CHAPITRE III. — DROITS ET OBLIGATIONS DES BREVETÉS .	424
CHAPITRE IV. — PROCÉDURE RELATIVE AUX AFFAIRES TOU- CHANT LES BREVETS.	425
CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	426

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

- I. — **Législation.** — Loi du 30 mars 1876.
- II. — **Inventeur.** — Seuls les inventeurs peuvent obtenir des brevets (art. 4).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables : Les nouvelles inventions et les perfectionnements ; mais ne sont pas brevetables : Les médicaments, les inventions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs et les principes purement scientifiques (art. 2).
- IV. — **Brevet.** — Le gouvernement délivre des brevets d'invention et de perfectionnement (art. 2) et des brevets d'importation (art. 3).
- V. — **Date.** — La date du dépôt de la demande constitue l'antériorité (art. 8).
- VI. — **Durée.** — La durée des brevets varie entre 3 et 12 ans (art. 3). — La durée des brevets d'importation est limitée par celle du brevet étranger qui y a donné lieu (art. 3).
- VII. — **Taxe.** — La taxe des brevets d'invention est de 20 marcs pour chacune des années de la durée du brevet ; tous les frais éventuels relatifs à l'expédition du brevet sont à la charge du demandeur (art. 9).
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font par anticipation (art. 9).
- IX. — **Prolongation.** — Des prolongations peuvent être accordées (art. 3). Après les deux premières années de la délivrance du brevet, le département de l'économie du sénat peut restreindre la validité du brevet à un an, ou en prolonger l'exercice pour 4 ans au plus, selon la nature de la découverte (art. 10).
- X. — **Examen.** — Les brevets sont concédés après examen préalable (art. 6), mais sans garantie de la part du gouvernement.
- XI. — **Publication.** — La direction des manufactures dressera, de tous les brevets accordés, un catalogue qui pourra être consulté par tous (art. 7). — Celui qui obtient un brevet doit le faire publier 3 fois, dans les deux mois de l'octroi du brevet (art. 10).
- XII. — **Exploitation.** — L'invention doit être en pleine exploitation dans les deux ans qui suivent l'octroi du brevet, et cette exploitation ne peut être interrompue pendant plus d'une année (art. 10).
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire en Finlande des objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Les brevets peuvent être cédés ou transférés en tout ou en partie (art. 1). — Toute cession doit être annoncée au directeur des manufactures (art. 11). — Si le cessionnaire n'est pas domicilié en Finlande, il doit constituer un mandataire ayant son domicile dans ce pays (art. 11).

XV et XVI. — **Demande et Documents.** — Quiconque veut obtenir un brevet doit en faire la demande au département de l'économie du Sénat, en y joignant en double expédition, une description de l'invention, les dessins nécessaires et les échantillons s'il y a lieu ; il peut aussi ne déposer qu'une description provisoire qui doit être complétée dans le délai d'un mois (art. 5). — Si l'inventeur habite à l'étranger, il doit nommer un mandataire domicilié en Finlande (art. 5).

XVII. — **Mandataire.** — Si l'inventeur habite à l'étranger, la demande doit être faite par un mandataire domicilié en Finlande ; il devra être porteur d'une procuration (art. 5).

XVIII. — **Nullités.** — Tout brevet est nul : Si l'invention n'a pas été mise en exploitation dans les deux années de la délivrance du brevet ; si cette exploitation est abandonnée pendant plus d'une année (art. 10) ; et si l'invention n'est pas nouvelle (art. 14).

XIX. — **Contrefaçon.** — Est contrefacteur toute personne qui exploite indûment une invention brevetée (art. 15).

XX. — **Pénalités.** — Les contrefacteurs sont punis d'une amende de 100 à 300 marcs de Finlande et en cas de récidive à une amende de 300 à 600 marcs, sans préjudice de dommages et intérêts ; en cas d'insolvabilité, l'amende est convertie en peines corporelles (art. 15).

30 MARS 1876. — ORDONNANCE de sa Majesté
l'Empereur, touchant le droit en Finlande.

Donné à Helsingfors, le 30 mars 1876.

Nous, Alexandre II, par la grâce de Dieu, Empereur et Souverain de toute les Russies, Czar de Pologne et Grand Duc de Finlande, etc., etc., etc., faisons savoir que : Sur la proposition du Département de l'Economie et du Sénat de Finlande, et prenant également en considération l'avis du Gouverneur Général de ce pays, Nous avons décrété ce qui suit touchant l'octroi des brevets, lettres patentes, donnant, à l'exclusion d'autrui, pendant un temps déterminé, le privilège de l'exploitation ou de l'emploi d'inventions nouvelles, améliorations, perfectionnements et autres découvertes de ce genre dans le champ de l'industrie, des arts ou métiers :

CHAPITRE I^{er}.

DES DROITS QUE CONFÈRE LE BREVET ET DU TEMPS POUR
LEQUEL IL S'OCTROIE.

§ 1.

Le brevet donne au porteur pour tout le temps que le brevet fixe, à l'exclusion de toute autre personne, le privilège exclusif de faire dans toute l'étendue de la Finlande, emploi ou exploitation de son invention ou la production de sa fabrication pour laquelle le brevet a été accordé, de même que de faire la vente de ses produits. A cet effet, les porteurs de brevets sont tenus de se conformer aux lois et règlements régissant la fabrication et la vente, sans qu'il y ait toutefois obligation pour le patenté de devoir acquérir la maîtrise ou la nationalité.

En ce qui concerne son détenteur, le brevet est une propriété légale, et, par conséquent, il peut se transmettre par voie de succession, ou se transférer également de toute autre manière à une autre personne avec les privilèges qu'il confère et avec le droit d'en faire usage, le tout aux conditions ci-dessous fixées au § II.

§ 2.

Les brevets s'accordent :

- 1^o Pour de nouvelles inventions, ayant pour but l'industrie, les arts ou métiers ;
- 2^o Pour des perfectionnements ou améliorations de ce genre, mais cela sans effet pour les préjudices causés par l'exploitation de l'invention, avant l'octroi du brevet.

Le privilège de brevet n'octroie point la permission de faire des médicaments et ne s'accorde point aux inventions en opposition manifeste avec les lois établies sur la sûreté publique et les bonnes mœurs.

En outre, personne ne peut, par le fait d'avoir pris un brevet, se prévaloir, en général, exclusivement d'un nouveau principe, à moins que l'on ne fasse usage, pour la production, de la méthode ou des moyens qui seraient décrits aux données ou descriptions fournies par le demandeur de brevet.

§ 3.

Les brevets s'accordent pour un terme d'au moins trois

ans et de douze ans au plus, et leur durée pourra être prolongée selon la nature et l'importance de la découverte.

Si quelqu'un a été breveté à l'étranger pour une invention, et que cependant il trouve nécessaire de se faire breveter en Finlande pour assurer l'exploitation de son invention, il pourra également lui être donné brevet en Finlande pour un temps déterminé, qui ne pourra toutefois pas excéder la durée du brevet à l'étranger.

§ 4.

Les inventeurs sont seuls en droit d'être brevetés.

CHAPITRE II.

CONDITIONS RÉGLANT L'OCTROI DES BREVETS.

§ 5.

Les inventeurs qui désirent obtenir un brevet, devront en faire la demande au Département de l'Economie du Sénat (Senatens Ekonomie-Departement), et présenter cette demande avec une description de l'objet pour lequel ils demandent un privilège, donnant d'une manière très précise la nature de l'invention pour laquelle ils demandent brevet, si c'est une amélioration ou un perfectionnement pour lequel on demande le privilège; ensuite, on indique en quoi consiste la nouveauté de l'invention, et en quoi l'amélioration ou le perfectionnement diffère ou présente un progrès vis-à-vis du procédé jusqu'alors suivi; puis on indique le terme pour lequel on sollicite le brevet, enfin, on spécifie si les inventions ont été oui ou non brevetées à l'étranger, en détaillant pour quels motifs, sous quels privilèges et pour quel temps le brevet a été accordé à l'étranger; il faut ensuite donner une description complète et exacte de l'invention, des produits et de leur emploi, accompagnée de dessins et modèles exacts, et, au besoin, des échantillons doivent être joints aux demandes de brevets.

Si un demandeur de brevet ne se trouve pas en état de présenter une description complète lors de sa demande de brevet, il devra, endéans le terme d'un mois, commençant, à partir de la soumission de sa demande de brevet, soumettre cette description au complet, faute de quoi, sa demande sera refusée. Il sera loisible, cependant, dans ce cas, au requérant, de renouveler sa demande, en la repré-

sentant au grand complet avec toutes les pièces requises.

Dans le cas où le requérant ne réside point en Finlande, la demande dont ce paragraphe traite devra être faite par une personne domiciliée dans ce pays, et dont le nom sera indiqué dans la procuration que le requérant devra lui délivrer pour demander la patente et pour l'autoriser à agir et répondre en son nom.

Cette procuration devra être jointe au dossier de la demande de brevet.

§ 6.

Aussitôt que le Département de l'Economie du Sénat aura reçu au complet les documents de la demande de brevet, il expédiera, après examen, les lettres de brevet.

Le texte du brevet contiendra, dans sa partie essentielle, la description fournie par le solliciteur, — la durée pour laquelle le brevet est accordé, — les privilèges que le brevet confère avec les obligations à remplir par les brevetés pour avoir la jouissance des privilèges, à la suite de quoi, le brevet devra contenir la déclaration expresse, que personne d'autre ne peut faire usage de l'invention.

§ 7.

La Direction des Manufactures sera avisée de tous les brevets accordés par le Sénat; cette direction conservera toutes les pièces relatives aux brevets et dressera de ces derniers une liste classée par ordre des matières, catalogue qu'elle devra rendre accessible à tous.

§ 8.

Si deux ou un plus grand nombre de personnes font en même temps la demande d'un brevet pour une même invention celle qui la première aura remis la description détaillée, sera patentée à l'exclusion de toutes les autres.

§ 9.

On doit payer à la caisse de Finlande pour le brevet une somme de 20 marcs pour chaque année pour laquelle le brevet est octroyé; en outre, on devra rembourser les frais qu'aura eu éventuellement le Sénat pour l'expédition du brevet.

CHAPITRE III.

DROITS ET OBLIGATIONS DES BREVETÉS.

§ 10.

Celui qui reçoit un brevet est tenu :

1° De porter à la connaissance de tous le privilège qu'il a reçu, en faisant dans les journaux officiels de Finlande, en langue suédoise ou finnoise, trois fois l'insertion du brevet qu'il a obtenu, avec la description de la même teneur que celle jointe au brevet ; ces publications devront être faites endéans les deux mois qui suivront le jour où le brevet a été octroyé ;

2° Endéans les deux ans qui suivent cette même date, il devra aviser la Direction des Manufactures, que l'invention brevetée est en pleine exploitation, mais à cette même époque, le Département de l'Economie du Sénat peut restreindre la validité du brevet à un an, ou à la demande des intéressés, en prolonger l'exercice pour quatre ans au plus, le tout selon la nature ou l'importance de la découverte ;

3° Il devra également, en outre, aviser chaque année, pendant toute la durée du brevet, la Direction des Manufactures, qu'il continue à exploiter son invention.

§ 11.

Si les brevetés désirent céder leur brevet, ou le transmettre par voie d'héritage à une autre personne, ils devront en informer la Direction des Manufactures pour que celle-ci en fasse rapport au Département de l'Economie du Sénat qui fera expédier la décision à ce sujet. Dans cet acte, on devra citer le nom du nouveau possesseur du brevet, pour qu'il puisse entrer en jouissance des droits que le privilège confère.

Si le brevet doit être transmis ou cédé à une personne qui n'a pas son domicile en Finlande, celle-ci est tenue de constituer un mandataire pour faire et agir, ainsi que cela a été dit au § 5.

§ 12.

Le droit de brevet cesse ou est forfait :

1° Dans le cas où les brevetés auraient négligé de remplir quelques-unes des formalités prescrites par le § 10 ;

2° Le tribunal pourra déclarer le brevet supprimé, dans le cas d'accusation pour les causes mentionnées ci-dessous au § 14.

§ 13.

Dans le cas où le brevet est déclaré nul ou supprimé dans le courant du terme pour lequel le brevet a été accordé, la Direction des Manufactures a l'obligation de publier dans les journaux officiels suédois ou finnois du pays, que le brevet cesse d'avoir effet et valeur.

CHAPITRE IV.

PROCÉDURE RELATIVE AUX AFFAIRES TOUCHANT LES BREVETS.

§ 14.

Si une personne reçoit un brevet pour une invention quelconque, qui a été antérieurement brevetée et exploitée par d'autres, soit en Finlande soit ailleurs, ou si quelque inventeur se déclare faussement comme porteur de brevet, ou bien s'il est établi qu'une invention brevetée peut donner lieu à des préjudices, parce qu'elle est contraire sous quelques rapports à la sûreté ou à la salubrité publiques ou aux bonnes mœurs, celui qui se trouverait préjudicié par le brevet accordé, devra, endéans le terme d'un an et un jour, depuis l'époque où les lettres de brevet ont été publiées dans les journaux, dont il est fait mention au § 10, porter plainte contre le breveté par-devant le tribunal civil de l'endroit où sont domiciliés ou établis les porteurs de brevet, ou si ceux-ci résident à l'étranger, du lieu où leur mandataire a son domicile, et ensuite, selon les circonstances, par-devant des cours plus élevées.

Si la chose est manifestement prouvée, le brevet sera déclaré supprimé, et dans ce cas, le tribunal civil enverra immédiatement une expédition de cette décision à la Direction des Manufactures, pour que le jugement ait force légale et supprime le brevet conformément au § 13 ci-dessus.

§ 15.

Si des porteurs de brevet croient qu'après l'octroi du bre-

vet quelqu'un exploite indûment les inventions brevetées, le breveté pourra faire citer le coupable par-devant le tribunal du ressort duquel ce dernier dépend. Si le breveté peut prouver qu'il lui a été porté préjudice de cette manière dans le courant de la même année, le coupable sera puni, la première fois, d'une amende de 100 à 300 marcs de Finlande, et, en cas de récidive, d'une amende de 300 à 600 marcs de la même monnaie, et en outre, il sera condamné à restituer au demandeur le dommage qu'il lui aura causé. De ces amendes, la moitié est accordée aux brevetés, mais seulement dans le cas où ce sont eux qui ont porté l'accusation; l'autre moitié est attribuée aux fonds de charité ou des maisons de travail du pays. Dans le cas où par le manque de ressources nécessaires, le coupable ne peut payer l'amende qui lui a été imposée, celle-ci se convertira en peines corporelles.

§ 16.

Les garants sont libres de toute responsabilité, sauf dans les cas où le tribunal est saisi d'une plainte pour préjudice au droit de brevet, parce que l'invention pour laquelle le brevet est délivré, est déjà connue et utilisée, soit dans le pays même, soit ailleurs, de même que dans le cas où l'inventeur a donné dans sa demande de brevet, adressée au Département de l'Economie du Sénat, une description, soit incomplète, soit inexacte de la méthode ou de l'invention, ou du moyen employé pour atteindre le but de l'invention, de manière à ne pas permettre d'acquérir une notion certaine de la nature réelle de l'invention, de même que dans le cas où quelque inventeur se déclare faussement porteur de brevet.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 17.

Pour calculer les termes fixés en mois dans la présente Ordonnance pour l'exécution des obligations qui y sont décrites, on comptera les mois à trente jours.

§ 18.

La présente Ordonnance entrera en vigueur à partir du 1^{er} juin 1876, sans toutefois porter atteinte à la validité légale qu'auraient des brevets déjà accordés avant ce terme.

Que tout ceci se fasse dans les divers pays de la monarchie.

Helsingfors, le 30 mars 1876.

Conforme à la décision de Sa Majesté l'Empereur, et publié en son nom par le Sénat de Finlande.

(Suivent les signatures).